

Numéro message : 201310039116

29/10/2013



0000070620

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

28 OCT. 2013

**LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 63164/1097/FB

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 25 avril 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle de la maison d'arrêt de Niort, qui s'est déroulée du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril 2011, ce dont je vous remercie.

Après avoir évoqué un certain nombre d'éléments positifs qui ont trait, notamment :

- au travail plus développé que de coutume en maison d'arrêt,
- au volume et à la diversité des activités socio-culturelles,
- à l'articulation du travail des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sur le milieu ouvert et le milieu fermé,
- à l'existence d'une équipe pluridisciplinaire autour du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui examine chaque mois les dossiers des personnes détenues sortantes afin de trouver des solutions aux questions posées par leur libération,
- aux conditions d'accueil et de gestion des familles,

vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP. 10301  
75921 PARIS Cedex 19

---

---

---

I – Vous relevez tout d’abord un certain nombre de défauts de structure qui doivent être corrigés

#### S’agissant des cellules

Vous soulignez la vétusté des cellules et leur manque de luminosité, certaines fenêtres ayant été diminuées dans le passé et dotées de caillebotis, ainsi que des dysfonctionnements des dispositifs d’ouverture, entraînant une ventilation insuffisante et, enfin, un dispositif de chauffage déficient.

La rénovation de l’ensemble des cellules s’inscrit dans le plan triennal de rénovation, arrêté en début d’année, qui consiste essentiellement en des travaux de peinture et de remise en état suite à des dégradations.

La programmation des investissements sur l’année 2013 comprend également des travaux de maintenance de structure relatifs, en particulier, à la chaudière de l’établissement.

#### S’agissant des cours de promenade

Vous relevez que la surface et les équipements des cours de promenade sont insuffisants et qu’un problème d’évacuation des eaux de pluie aurait provoqué des inondations régulières.

La surface des cours de promenade tient compte de l’architecture du bâtiment et ne peut donc être accrue. Il convient cependant de préciser que l’établissement est doté de quatre cours de promenade et d’un terrain de sport. Quant aux inondations dont vous faites état, aucune n’a été répertoriée par l’établissement.

Vous relevez aussi que la source d’eau, par bouton poussoir, n’est disponible que l’été.

Cette source d’eau est cependant en réalité disponible toute l’année, sauf en période de gel.

#### S’agissant de la cuisine

Vous soulignez que la cuisine, mal située, est constituée d’une seule pièce, ce qui nuit à la mise en œuvre des règles élémentaires d’hygiène, le stockage des aliments se faisant dans un endroit où des inondations (remontées d’égout) sont possibles. Vous relevez aussi l’absence de vestiaire et de local sanitaire pour les auxiliaires et l’existence d’un rapport des services vétérinaires de 2008 contenant des critiques sévères qui n’ont pas été suivies d’effet.

Il n’y a, actuellement, aucun projet d’agrandissement ou de rénovation de cette cuisine. Les difficultés que vous relevez sont essentiellement liées à l’architecture de l’établissement. Par ailleurs, la cuisine n’a été inondée qu’une fois en quatre ans, suite à une évacuation bouchée. Quant aux critiques formulées par le service sanitaire, elles ont été prises en compte et, en particulier, le relevé des températures des préparations culinaires est désormais bien effectué.

#### S’agissant de l’absence d’espace pour l’installation d’un coiffeur

Vous regrettez qu’aucun espace spécifique ne permette d’installer un coiffeur pour les personnes détenues, les coupes de cheveux ayant lieu dans le local destiné aux entretiens.

---

---

---

L'architecture de cette maison d'arrêt ne permet malheureusement pas l'implantation d'un tel espace.

#### S'agissant du quartier disciplinaire

Vous soulignez l'absence d'éclairage des cellules de ce quartier, le dispositif étant défaillant, et la saleté repoussante de la cour de promenade.

La défaillance du système électrique constatée lors de votre visite a, depuis lors, été résolue et le nettoyage de la cour de promenade est désormais effectué quotidiennement par des auxiliaires.

#### S'agissant des boxes des parloirs

Vous relevez que les portes des boxes des parloirs sont entièrement vitrées, ce qui fait obstacle à l'intimité des moments passés avec les proches.

Les portes des boxes des parloirs ont été vitrées pour des raisons de sécurité, et il n'est pas envisagé d'y ajouter des modifications à ce jour.

#### S'agissant de l'accessibilité de l'unité sanitaire et de l'établissement en général

Vous soulignez les difficultés d'accès à l'unité sanitaire, située à l'étage et accessible par un escalier, et relevez que l'établissement contient de nombreux obstacles à la circulation des personnes qui se déplacent difficilement.

L'architecture du bâtiment, datant de 1853, comporte en effet de nombreux escaliers pour accéder aux étages qui ne permettent pas son accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui sont dès lors affectées dans une cellule du rez-de-chaussée.

#### S'agissant du quartier de semi-liberté (QSL)

Vous souhaitez la rénovation de ce quartier et, notamment, l'amélioration du chauffage, la salle d'activités en étant dépourvue et réchauffée à l'aide des deux plaques chauffantes qui y sont installées, et celle de la douche, inutilisable en raison de la température trop élevée de l'eau.

Le QSL a été rénové en 2012. La salle commune est désormais équipée de deux radiateurs et la douche fonctionne correctement.

Vous déplorez aussi qu'aucun document ne soit remis aux personnes détenues semi-libres lors de leur installation, et que celles-ci ne fassent pas l'objet d'un intérêt soutenu, n'ayant, de surcroît, ni visite, ni promenade, ni activité le week-end et soulignez enfin que le règlement intérieur (RI) ne contient aucune disposition relative à ce quartier.

Un règlement intérieur dédié est affiché au QSL et remis à chaque personne détenue semi-libre lors de son installation. Il est certes concis mais sera revu et actualisé pour être mis en conformité avec le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements types des établissements pénitentiaires.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Quant aux visites, celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'en semaine, les parloirs ne se déroulant pas le week-end dans cet établissement.

Par ailleurs, les personnes détenues semi-libres bénéficient de l'attention particulière de la direction de l'établissement.

Enfin, comme je vous l'indiquais à l'occasion de mes précédentes réponses, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé une réflexion sur la mesure de semi-liberté. Un état des lieux a été réalisé afin d'identifier les obstacles, d'améliorer le recours à cette mesure et de proposer des leviers en vue de son développement.

#### S'agissant des incertitudes sur l'avenir de l'établissement

Vous soulignez que les incertitudes, au fil des décisions gouvernementales, sur l'avenir de l'établissement ont eu pour effet d'inquiéter les personnels et de décourager les investissements nécessaires.

Je puis sur ce point vous indiquer qu'en 2011, il a été acté que l'établissement ne fermerait pas, ce qui a mis fin aux inquiétudes des personnels et a permis de programmer les investissements nécessaires.

II – Vous relevez également des anomalies de fonctionnement qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux droits des personnes détenues.

#### S'agissant de la procédure des arrivants

Vous relevez qu'il ne peut être proposé de douche aux personnes détenues qui arrivent la nuit et qu'il existe une discordance entre la composition du paquetage, telle qu'elle figure au règlement intérieur (RI), et les biens effectivement distribués.

Les cellules du secteur arrivants sont équipées d'interphonie et de douche depuis juin 2011. Le processus arrivants à la maison d'arrêt de Niort a, en outre, été labellisé le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et maintenu le 4 janvier 2013. La composition du paquetage est désormais conforme au guide d'accueil arrivants.

#### S'agissant du contenu des repas

Vous regrettez que la programmation des repas ne soit plus soumise à l'approbation du médecin de l'unité sanitaire depuis le changement de ce dernier et que les récipients alimentaires soient montés manuellement pour la distribution en cellule.

Les menus sont transmis à l'établissement par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux. Par ailleurs, le projet de monte-charge qui avait été initié dans le passé n'a pu être concrétisé. En effet, l'annonce de la fermeture de l'établissement en juillet 2010 a eu pour conséquence de ne maintenir que les travaux liés à la sécurité du bâtiment, et non ceux de rénovation.

Cependant, le maintien de la maison d'arrêt de Niort- ayant été décidé en 2011, un projet de restructuration de l'établissement est actuellement en cours d'étude.

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.



### S'agissant des pastilles combustibles

Vous déplorez l'absence d'information et de mise en garde aux utilisateurs de pastilles combustibles dont l'emploi en milieu confiné est dangereux pour la santé.

Depuis votre visite, une note à l'attention de la population pénale a été rédigée par la direction de l'établissement pour rappeler les consignes définies par la direction de l'administration pénitentiaire en ce domaine.

Les pastilles chauffantes ont finalement été retirées de la vente le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

### S'agissant de la comptabilité des produits cantinés et de la location des téléviseurs et des réfrigérateurs

Vous relevez que, sur l'achat de certains produits cantinés distribués par l'administration, celle-ci réalise des bénéfices et estimez souhaitable que ces recettes fassent l'objet d'une comptabilité particulière pour pouvoir être contrôlés, l'établissement n'ayant pu vous fournir aucune indication sur le montant des sommes concernées ni sur leur emploi.

Un nouveau marché de cantine a été mis en place, mettant fin aux écarts existant entre le prix d'achat et le prix de vente.

Vous relevez aussi qu'une question identique se pose avec la location de téléviseurs et de réfrigérateurs, dont le prix, relativement élevé, génère des bénéfices dont l'utilisation est inconnue.

Un marché de location de téléviseurs et de réfrigérateurs a également été mis en place.

### S'agissant de la durée de conservation des images des caméras de vidéo-surveillance

Vous soulignez que ces images sont conservées trois jours puis effacées, cette durée provenant de la conception de l'installation, et réaffirmez la nécessité d'une réglementation nationale en la matière.

Au terme des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministère de la justice en date du 13 mai 2013, pris en application de l'article 58 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et publié au Journal officiel du 22 mai 2013, les images sont conservées sur un support numérique pendant un délai maximum d'un mois. A l'issue de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacés.

Cependant, les capacités techniques des systèmes ne permettent pas, à ce jour, une conservation allant au-delà de quelques jours. Ces délais pourront néanmoins évoluer au fur et à mesure des remplacements par de nouveaux systèmes.

### S'agissant des fouilles

Vous soulignez le caractère systématique des fouilles intégrales vis-à-vis de l'ensemble des personnes détenues, dans certaines situations et, notamment, à l'issue des parloirs et déplorez



qu'il arrive que la porte du local où celles-ci se déroulent reste ouverte, ne préservant pas l'intimité des personnes concernées.

La nécessité de trouver un équilibre entre le respect de la dignité de la personne détenue et les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire constitue un objectif fort et permanent de l'administration pénitentiaire, en particulier s'agissant de la réalisation des divers contrôles et fouilles qui ponctuent la vie de la personne en détention. Le régime applicable en matière de fouilles a ainsi fait l'objet d'une évolution normative significative.

L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et les articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale issus du décret n° 2010-1634 en date du 23 décembre 2010 énoncent la nécessité d'adapter la nature de la fouille et sa fréquence aux circonstances de la vie en détention, au profil de la personne détenue et aux risques encourus en termes de sécurité et d'ordre. De même, la circulaire JUSK1140022 C du 14 avril 2011, qui précise les conditions dans lesquelles les fouilles doivent être exécutées, proscrit dorénavant tout contact physique entre la personne détenue et l'agent au cours de la fouille intégrale.

Ces nouvelles dispositions devaient impliquer une évolution des pratiques professionnelles fondées jusqu'alors sur des fouilles intégrales systématiques dans certaines circonstances. Si des pratiques anciennes ont pu perdurer, notamment à la maison d'arrêt de Niort, j'ai lancé, le 3 juin dernier, un plan national de sécurisation des pratiques pénitentiaires au regard des impératifs légaux et jurisprudentiels. Il prévoit la fin de telles pratiques, rendue possible par l'installation de matériels de détection, comme le précise une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 11 juin 2013.

La maison d'arrêt de Niort, qui a été dotée en 2010 et 2011 de deux portiques de détection de masses métalliques, l'un installé à la porte d'entrée principale et l'autre aux parloirs, et cette année d'un tunnel d'inspection à rayons X et de deux magnétomètres, pourra mettre fin à la pratique des fouilles intégrales systématiques, conformément aux dispositions de la note du 11 juin 2013 précitée. Par ailleurs les fouilles sont dorénavant réalisées dans des conditions garantissant le respect de la personne, porte fermée. Aucune visibilité par un tiers n'est plus à ce jour possible.

Une nouvelle circulaire est en cours de préparation pour concrétiser cette orientation.

#### S'agissant de l'affichage des délégations de signature pour la commission de discipline

Vous relevez que cet affichage n'est pas effectué dans la salle où se tient cette commission et que la circonstance que le chef d'établissement la préside, en général lui-même, ne saurait permettre de déroger à cette formalité.

Les délégations de signature sont bien affichées dans la salle où se réunit la commission de discipline.

#### S'agissant des demandes de premier parloir et des parloirs prolongés

Vous souhaitez une amélioration des demandes de premier parloir, dont les formalités sont enfermées dans des délais trop brefs (prise de rendez-vous le matin de 9h à 11h pour le jour même), et soulignez l'absence de motifs sérieux pouvant justifier que, depuis 2009, les demandes de parloirs prolongés soient systématiquement refusées.

Vertical line on the left side of the page.

Les formalités de prise de rendez-vous ont été élargies. Les demandes peuvent désormais être effectuées le samedi et le dimanche, de 9h à 11h, pour toute la semaine.

Quant à la procédure d'octroi de parloirs prolongés, elle a été réintroduite dans le cas, notamment, de circonstances familiales particulières.

#### S'agissant des visiteurs de prison

Vous soulignez que les visiteurs de prisons ont des difficultés à rencontrer les personnes détenues en raison de l'occupation des parloirs « avocats », dont l'offre devrait être accrue.

Aucun visiteur de prison n'a fait part à la direction de l'établissement de difficulté de cette nature. Si cette situation devait se présenter, des discussions seraient bien évidemment engagées avec eux pour d'y remédier.

#### S'agissant des boîtes aux lettres au quartier détention

Vous relevez qu'aucune boîte aux lettres n'a été installée en détention, la confidentialité du courrier étant ainsi menacée sans que le contrôle nécessaire en soit amélioré.

Au regard de la structure de l'établissement, il apparaît que l'existence d'une boîte aux lettres ne serait pas appropriée. En outre, aucune réclamation de la part des personnes détenues n'a été portée à la connaissance de l'établissement.

#### S'agissant des téléphones et des écoutes

Vous relevez que l'implantation des téléphones sur les cours de promenade n'est pas satisfaisante, et que l'utilisation d'un seul appareil installé en coursive est conçue de manière trop restrictive.

Le taux d'utilisation de la cabine téléphonique de la coursive était de 40% en avril 2013 contre 35 % pour les téléphones placés sur les autres cours. L'utilisation d'un seul appareil en coursive apparaît dès lors suffisante.

Vous soulignez aussi que la responsabilité du défaut d'écoute des conversations des personnes détenues avec leur avocat repose sur la volonté du surveillant en charge des écoutes, et précisez que le secret professionnel des avocats, inscrit dans la loi, exige beaucoup plus de précautions que le logiciel téléphonique devrait permettre de mettre en œuvre.

Aucune écoute n'est possible si l'interlocuteur de la personne détenue est un avocat, le nécessaire ayant été fait à cet égard auprès de la société SAGI.

Vous souhaitez enfin qu'une réglementation nationale vienne harmoniser la durée de conservation des écoutes.

Les écoutes téléphoniques type SAGI sont régies par les dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale et celles de l'article R.57-8-21 et suivants du même code. L'article 727-1 prévoit à son dernier alinéa que « les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune



transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de trois mois ».

S'agissant de l'assistance des aumôniers

Vous soulignez que le règlement intérieur (RI) ne prévoit aucune disposition relative à l'assistance des aumôniers, prévue par les textes en vigueur.

Un chapitre a été consacré dans le RI à l'assistance spirituelle.

S'agissant de la traçabilité des requêtes

Vous déplorez l'absence de traçabilité des requêtes des personnes détenues, la mise en œuvre du cahier électronique de liaison (CEL) n'étant pas effective le jour de votre visite.

La traçabilité des requêtes est dorénavant assurée en grande partie par le CEL.

S'agissant de l'archivage des dossiers médicaux

Vous relevez qu'aucun dossier médical n'a été placé aux archives depuis l'origine du fonctionnement de l'unité sanitaire, accroissant l'encombrement des locaux, déjà peu étendus, et souhaitez que le centre hospitalier de rattachement prenne les mesures nécessaires à cette fin.

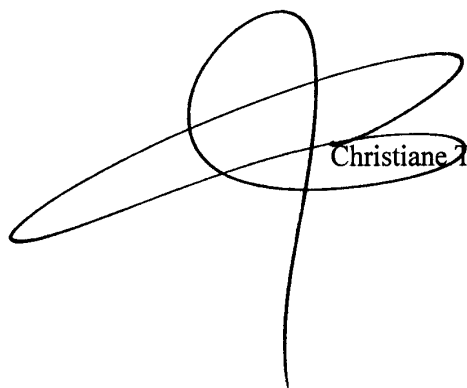
L'établissement a mis à la disposition de l'UCSA une armoire permettant l'archivage des dossiers. Celui-ci relève cependant de la compétence du centre hospitalier.

S'agissant du fonctionnement du greffe

Vous soulignez l'absence de qualité des informations données par le greffe et préconisez des audits réguliers par des personnes dépêchées par l'administration, extérieures à l'établissement.

La direction de l'établissement n'a cependant pas été destinataire à ce jour de remontée d'information quant à l'absence de rigueur ou de qualité du greffe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Christiane TAUBIRA



•